

Numéro du rôle : 6721
Arrêt n° 36/2019 du 28 février 2019

ARRÊT

En cause : le recours en annulation de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, ou, à titre subsidiaire, de ses articles 8, 9 (partiellement) et 10 (totalement), introduit par R.M. et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 août 2017 et parvenue au greffe le 29 août 2017, un recours en annulation de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux (publiée au *Moniteur belge* du 5 avril 2017), ou, à titre subsidiaire, de ses articles 8, 9 (partiellement) et 10 (totalement) a été introduit par R.M., I.H., A.M. et l'ASBL « Défense des Enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) », assistés et représentés par Me J. Fierens et Me M. Genot, avocats au Barreau de Bruxelles.

La demande de suspension des mêmes dispositions législatives, introduite par les mêmes parties requérantes, a été rejetée par l'arrêt n° 126/2017 du 19 octobre 2017, publié au *Moniteur belge* du 9 janvier 2018.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- l'ASBL « ATD Quart Monde Belgique », l'ASBL « Luttes Solidarités Travail », l'ASBL « Réseau belge de Lutte contre la Pauvreté », l'ASBL « Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté » et l'ASBL « Vlaams Netwerk van verenigingen waar armen het woord nemen », assistées et représentées par Me V. Letellier, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me M. Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel et Me K. Caluwaert, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 25 septembre 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 octobre 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 octobre 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité du recours et de la requête en intervention

A.1.1. Les deux premières parties requérantes sont les parents de la troisième partie requérante, qui est un enfant mineur. Elles introduisent le recours en leur nom et en celui de leur enfant mineur, qu'elles représentent. La troisième partie requérante a été placée chez une personne de confiance, par ordonnance du Tribunal de la jeunesse de Bruxelles. Les parties requérantes font valoir que la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, entrée en vigueur le 1er septembre 2017, a des conséquences évidentes sur leur vie familiale. La quatrième partie requérante, l'ASBL « Défense des enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) », fait valoir que les dispositions attaquées ont un effet direct sur les buts qu'elle poursuit en vertu de ses statuts.

A.1.2. Le Conseil des ministres ne conteste pas la recevabilité du recours. Le Gouvernement flamand estime, pour sa part, que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise des dispositions contre lesquelles des griefs sont formulés.

A.1.3. Les parties intervenantes exposent qu'elles sont des ASBL qui se sont donné pour objet de lutter contre la pauvreté et, plus précisément, de soutenir les familles en situation de précarité. Elles estiment avoir un intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées, qui mettent à mal les objectifs qu'elles poursuivent auprès de ces populations.

A.1.4. Le Gouvernement flamand conteste la recevabilité de l'intervention en ce que les griefs formulés par les parties intervenantes diffèrent de ceux qui sont exposés par les parties requérantes, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elles prennent un moyen nouveau ou, à tout le moins, qu'elles cherchent à modifier la portée du moyen tel qu'il est exprimé dans la requête.

Quant au premier moyen

A.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation, par la loi attaquée, de l'article 128, § 1er, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 1° et 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Elles font valoir que la loi attaquée constitue, à de nombreux égards, une ingérence dans la compétence dont disposent les communautés pour organiser le placement provisoire des enfants. Elles exposent que la loi attaquée a une incidence très importante sur la vie de l'enfant placé, sur les droits et devoirs de ses parents et des accueillants, et donc sur les modalités du placement. Elles estiment que la loi a pour effet de changer la nature même de la mesure de placement parce que celle-ci a désormais les mêmes effets qu'une déchéance de l'autorité parentale. Or, elles observent que la déchéance est une mesure protectionnelle et que les effets de celle-ci relèvent sans conteste de la compétence des communautés. Elles remarquent à cet égard que les articles 8 et 9 de la loi attaquée organisent manifestement le placement dans ses aspects essentiels, en prévoyant la conclusion de conventions entre les parents de l'enfant placé et les accueillants, en obligeant un organe communautaire à intervenir dans cette organisation et en le chargeant d'un nouveau rôle. Elles relèvent en outre que l'article 20 de la loi attaquée rend le tribunal de la jeunesse compétent pour toutes les mesures relatives à l'autorité parentale, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées, ce qui indique que le législateur fédéral a eu conscience du fait que les mesures relatives à l'autorité parentale affectent directement les mesures de protection de la jeunesse, qui ressortissent à la compétence communautaire.

A.2.2. Le gouvernement de la Communauté française rejoint sans aucune réserve la position des parties requérantes. Il expose qu'en matière d'aide à la jeunesse, la compétence des communautés est la règle, tandis qu'il n'y a que quelques exceptions fédérales. Il estime que c'est à tort que la section de législation du Conseil d'État n'a pas constaté un empiètement manifeste sur les compétences communautaires et il considère qu'il ressort explicitement du nouvel article 387^{quater} du Code civil, introduit par la loi attaquée, que celle-ci a pour but de réglementer une matière communautaire.

Il pointe un manque de cohérence entre la loi attaquée et la réglementation communautaire, et ce, pour deux raisons. Premièrement, les articles 387*sexies*, 387*septies* et 387*octies* du Code civil, en ce qu'ils attribuent au tribunal de la famille la compétence d'homologuer les conventions conclues entre les parents et les accueillants et celle de statuer sur la demande de délégation de composantes de l'autorité parentale formulée par les accueillants, sont dépourvus de cohérence par rapport à la législation communautaire qui confie au tribunal de la jeunesse la compétence d'ordonner, en amont, toute mesure d'aide ou de protection de l'enfant. Le gouvernement de la Communauté française n'est pas convaincu, à cet égard, par la reconnaissance de la compétence subsidiaire du tribunal de la jeunesse dans les cas de connexité avec les mesures de protection adoptées au préalable. Deuxièmement, les articles 387*sexies* et 387*septies*, en ce qu'ils prévoient l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial dans le cadre de la conclusion de la convention entre les parents et les accueillants, attribuent des compétences à des organes relevant des communautés et créent en outre des difficultés qui sont de nature à rendre exagérément difficile l'exercice, par celles-ci, de leurs compétences. Il précise que, malgré la demande faite en ce sens par la Communauté française, aucune véritable concertation préalable n'a eu lieu alors qu'à tout le moins, les réglementations sont fortement imbriquées.

A.2.3. Le Gouvernement flamand relève qu'il ressort de la requête que ce moyen n'est dirigé que contre les articles 387*sexies* et 387*septies* du Code civil, dans la mesure où ces dispositions prévoient l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, et contre l'article 20 de la loi attaquée.

Il considère, pour sa part, que la loi attaquée, dans son ensemble, demeure dans les limites de la compétence matérielle de l'autorité fédérale. Il expose que la réglementation adoptée relève de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale en matière de droit civil et judiciaire et de la compétence qu'elle tire de l'article 5, § 1er, II, 6°, a) et c), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il ajoute qu'il ne ressort ni du texte de la loi ni des travaux préparatoires que le législateur fédéral aurait eu l'intention d'empiéter sur les compétences communautaires en matière d'organisation de l'accueil familial et qu'au contraire, il a recueilli l'avis des communautés au sujet de la proposition de loi. Il fait valoir que les mesures adoptées ont trait aux aspects civils de l'exercice de l'autorité parentale et que la circonstance que ces mesures sont prises dans le cadre du placement d'enfants n'y change rien. Il indique qu'en prévoyant l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, l'autorité fédérale n'impose pas une obligation aux organes communautaires, mais adopte une disposition qui concerne la procédure devant le tribunal de la famille, ce qui relève de ses compétences. Enfin, il rappelle que la déchéance de l'autorité parentale est une mesure qui relève des compétences de l'autorité fédérale.

A.2.4. Le Conseil des ministres cite l'avis de la section de législation du Conseil d'État et estime qu'il en ressort clairement que la loi attaquée ne règle pas la politique familiale et la protection de la jeunesse et qu'elle n'organise pas le placement des enfants en famille d'accueil, mais qu'elle se limite à construire le statut des familles d'accueil, en définissant les droits et les obligations des accueillants, ainsi que des parents, et à établir des règles de procédure. Il estime que ce n'est pas parce que la loi attaquée a une incidence sur l'institution de la famille d'accueil que cette loi serait nécessairement contraire aux règles répartitrices de compétences.

Il ajoute que la loi attaquée ne démontre aucune volonté du législateur fédéral de légiférer en matière de protection de la jeunesse. Il expose à cet égard que l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse intègre le principe selon lequel le protectionnel tient le civil en état dans le corpus législatif en cas de connexité d'une affaire civile et protectionnelle. Il indique que, par la loi attaquée, le législateur fédéral a réglé la compétence et la procédure devant le tribunal de la jeunesse, ce qui relève de sa compétence exclusive.

Enfin, il considère que le lien que les parties requérantes font avec la déchéance parentale manque totalement de pertinence, dès lors que la loi attaquée n'a rien à voir avec cette institution, le placement en famille d'accueil n'entraînant pas la déchéance parentale.

A.2.5. Les parties requérantes estiment que le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand se limitent à faire des rappels théoriques sans envisager les conséquences concrètes et évidentes de la loi attaquée.

A.2.6. Le Gouvernement de la Communauté française conteste que les articles 7 et 7/1, nouveaux, de la loi relative à la protection de la jeunesse, établissent un principe selon lequel « le protectionnel tient le civil en état », parce que l'intervention protectionnelle ne fait pas nécessairement obstacle à l'introduction d'une procédure au civil et inversement. Il fait valoir que ces dispositions ont uniquement pour effet que les mesures prises dans le cadre de l'aide à la jeunesse priment sur les dispositions civiles en cas d'incompatibilité. Il estime, fondamentalement, qu'il ne peut être soutenu que ces nouveaux mécanismes offrent suffisamment de garanties en termes de cohérence et d'harmonie avec la législation communautaire, particulièrement en Communauté française. Ainsi, l'article 7/1 n'indique pas qui est juge de l'incompatibilité entre les mesures prises au plan protectionnel et les mesures prises au plan civil. La présence du lien de connexité relève de la seule appréciation du juge, dans chaque cas d'espèce, de sorte qu'est créée une zone floue dans laquelle deux juridictions sont simultanément compétentes pour trancher la même question. Enfin, il fait encore remarquer que les dispositions attaquées ne sont pas du tout adaptées aux spécificités de la législation applicable en Communauté française, qui prévoit que la mission du tribunal de la jeunesse est limitée à l'appréciation de l'état de danger, du refus ou de la négligence de la mise en œuvre de l'aide volontaire du conseiller de l'aide à la jeunesse ainsi que de la nécessité du recours à la contrainte et à l'imposition d'une mesure, alors que, dans les autres communautés, la juridiction est également chargée du suivi de la mesure de protection. En outre, l'économie générale du décret du 4 mars 1991 en Communauté française repose sur la distinction entre deux types d'interventions, à savoir les aides volontaires et celles qui résultent de mesures imposées. Le Gouvernement de la Communauté française fait valoir qu'il est impossible de déterminer la façon dont le nouvel article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse est supposé s'harmoniser avec ces spécificités du décret.

A.2.7. Le Conseil des ministres estime, dans son mémoire en réponse, que les parties requérantes et le Gouvernement de la Communauté française ne démontrent pas en quoi les dispositions attaquées rendraient impossible ou exagérément difficile l'exercice, par la Communauté française, de ses propres compétences. Il relève que le simple fait d'attribuer une compétence à une autorité organisée par une autre collectivité, en l'occurrence à l'organe compétent en matière d'accueil, ne constitue pas en soi un excès de compétence, et précise que le législateur fédéral n'impose aucune obligation à cet organe.

Quant au second moyen

A.3. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 3 et 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ce moyen est divisé en deux branches.

A.4.1. Par la première branche de ce moyen, les parties requérantes font valoir qu'en vertu des articles 387sexies et 387septies du Code civil, respectivement insérés par les articles 8 et 9 de la loi attaquée, le tribunal de la famille ne peut refuser d'homologuer l'accord entre les parents de l'enfant placé et les accueillants que s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant. Elles estiment que les dispositions visées au moyen ne sauraient être interprétées en ce sens que les cours et tribunaux ne peuvent ou ne doivent prendre en compte que cet intérêt, de manière exclusive. Elles déduisent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et spécialement de l'arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, du 22 juin 2017, que si l'intérêt de l'enfant est primordial, la balance des intérêts, en matière de protection de la vie familiale, doit toujours prendre également en compte celui des parents et l'ordre public. Elles en concluent que les mots « L'homologation peut uniquement être refusée si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant », qui figurent dans l'article 387sexies, alinéa 2, du Code civil, et les mots « L'homologation ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant » qui figurent dans l'article 387septies, alinéa 2, du même Code, violent les dispositions invoquées au moyen.

A.4.2. Les parties intervenantes renvoient à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et en déduisent que l'État a l'obligation de mettre en œuvre des garanties juridiques destinées à assurer la protection effective du droit des parents et de leurs enfants au respect de la vie familiale. Elles rappellent que l'obligation positive de garantir le respect de la vie familiale est également consacrée par l'article 22, alinéa 2, de la Constitution.

Elles font valoir que les dispositions attaquées consacrent le principe de la contractualisation des modalités d'exercice de l'autorité parentale et donc de la faculté d'exercer le droit fondamental à la vie familiale. Elles considèrent que, si le caractère non équivoque de la renonciation est garanti par l'exigence d'un écrit, la liberté du consentement des parents et le caractère éclairé de ce consentement peuvent être remis en cause, d'autant plus qu'il existe entre grande pauvreté et placement d'enfants une corrélation qui induit un rapport particulièrement inégal entre les parties. Elles estiment à cet égard que l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, qui permet de limiter le risque de contrainte et d'assurer l'information des parents, n'est pas suffisante pour rencontrer les exigences des articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en ce que ces dispositions imposent à l'État de prendre des mesures pour assurer l'équilibre entre l'intérêt de l'enfant et celui du parent qui doit exercer ses droits fondamentaux, et pour assurer la continuité des relations personnelles entre l'enfant et ses parents. Elles relèvent que le contrôle judiciaire sur l'accord entre les parents et les accueillants n'est que facultatif, de sorte que les parents, mais également l'enfant, sont privés d'une mesure de protection que l'État est pourtant tenu de mettre en œuvre au titre de son obligation positive de garantir l'effectivité du droit à la vie familiale. Elles estiment que le second moyen, en sa seconde branche, appelle à tout le moins une interprétation conciliante, selon laquelle l'homologation prévue à l'article 387*sexies* du Code civil est dans tous les cas requise et non simplement facultative.

A.4.3. Le Gouvernement de la Communauté française rejoint, sans aucune réserve, la position des parties requérantes.

A.4.4. Le Gouvernement flamand estime que les parties requérantes ont l'air de considérer que l'autorité parentale est une simple conséquence de la filiation et qu'il ne peut jamais être porté atteinte au lien existant entre la filiation et l'autorité parentale. Il expose que le concept de l'accueil d'enfant procède en revanche de la nécessité d'assurer l'éducation pratique, de sorte que l'intérêt de l'enfant forme en cette matière la considération primordiale. Il rappelle les textes internationaux qui commandent de tenir compte de l'intérêt de l'enfant de manière prioritaire. Il en déduit qu'il n'est guère étonnant que le législateur ait décidé, en cette matière que l'homologation de l'accord entre les parents et les accueillants ne peut être refusée que si cet accord est contraire à l'intérêt de l'enfant. Il fait valoir que cela ne signifie pas que l'intérêt des parents n'est pas pris en considération, parce que les intérêts des parents, des accueillants et de l'enfant doivent être envisagés, en cette matière, comme indissociables, de sorte que l'examen de l'intérêt de l'enfant doit nécessairement prendre le point de vue des parents en compte. Il ajoute qu'il s'agit nécessairement d'un accord temporaire et que les parents peuvent toujours saisir le tribunal pour faire revoir cet accord, dans l'intérêt de l'enfant.

A.4.5. Le Conseil des ministres précise d'abord que la loi attaquée comprend plusieurs dispositions qui garantissent la prise en considération de l'intérêt des parents, en vue d'atteindre un équilibre global entre les différents objectifs, à savoir conférer davantage de sécurité juridique à la relation entre les accueillants et l'enfant, faciliter la prise de décisions par les accueillants dans le cadre de l'accueil de long terme et préserver les droits des parents, tout ceci dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il indique que le tribunal ne peut modifier les termes de l'accord; il peut seulement l'homologuer ou non. Le Conseil des ministres remarque que, par définition, l'accord tient compte de l'intérêt des parents, puisque ceux-ci sont parties. Il estime dès lors qu'il est logique que le tribunal ne puisse refuser l'homologation que si l'intérêt de l'enfant ne coïncide pas avec celui des parents, tel qu'il est exprimé dans l'accord. Il rappelle que l'article 22*bis* de la Constitution et l'article 3, § 1er, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent de prendre en considération l'intérêt de l'enfant de manière primordiale et en déduit que le moyen, en cette branche, critique en réalité soit cette disposition constitutionnelle, soit l'analyse concrète de l'intérêt de l'enfant opérée par le juge.

A.4.6. Les parties requérantes relèvent que la distinction, établie par l'article 387*quinquies* du Code civil, entre les décisions de la vie quotidienne et les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation et à la formation ainsi qu'aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques est obscure et ne ménage pas un juste équilibre entre les droits de chacun. Elles en déduisent que la procédure d'homologation, qui tient uniquement

compte de l'intérêt de l'enfant, est inadéquate. Elles estiment également que l'obligation faite aux accueillants de prendre « autant que possible » en considération les principes auxquels ont souscrit les parents ne préserve pas suffisamment les intérêts de chacun. Elles précisent qu'elles ne critiquent évidemment ni l'article 22*bis* de la Constitution ni l'article 3, § 1er, de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais rappellent que ces dispositions n'excluent nullement la prise en compte d'autres intérêts, outre celui de l'enfant.

A.4.7. Les parties intervenantes estiment que le Conseil des ministres élude les interrogations relatives à la situation des parents, lesquels se trouvent dans une position de faiblesse et donc déséquilibrée face aux accueillants, en ce qu'il part du postulat que les intérêts des parents sont nécessairement préservés dans l'accord. Elles rappellent que leur grief principal est précisément l'absence de contrôle d'office du juge et qu'elles critiquent l'absence totale de garanties entourant les mécanismes de délégation organisés par la loi attaquée, dès lors qu'il est peu probable que le juge soit saisi par la partie faible, à savoir les parents.

A.4.8. Le Gouvernement flamand répond que le législateur a bien tenu compte de l'éventuelle position vulnérable des parents. Ainsi, il a prévu, à l'article 387*septies* du Code civil, une intervention du tribunal, lorsque certains aspects de l'exercice de l'autorité parentale sont délégués, puisque, dans ce cas, l'homologation par le tribunal de la famille est obligatoire. Il ne voit pas, par contre, pourquoi une telle homologation obligatoire aurait dû être prévue lorsque l'accord porte sur la façon dont les parents exerceront leur droit aux contacts personnels. Il rappelle que chaque partie peut toujours saisir le tribunal volontairement. Il indique, au surplus, que l'article 387*sexies* du Code civil impose de tenir compte des difficultés et des conditions de vie des parents et qu'il prévoit l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil, ce qui constitue également une garantie en ce qui concerne les droits et intérêts des parents.

A.4.9. Le Conseil des ministres rappelle que l'intérêt de l'enfant est primordial car l'enfant représente la partie faible dans la relation familiale. Le Conseil des ministres relève toutefois que l'intérêt des parents rejoint bien souvent celui de l'enfant et il ne voit donc pas en quoi pourrait concrètement consister une opposition entre l'intérêt de l'enfant et celui des parents de celui-ci, en cette qualité de parents.

A.5.1. Dans la seconde branche de ce moyen, les parties requérantes font valoir que la délégation de tous les droits de l'autorité parentale, à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant, que le tribunal de la famille peut accorder aux accueillants, à leur demande, en vertu de l'article 387*octies* du Code civil, inséré par l'article 10 de la loi attaquée, constitue à l'évidence une ingérence particulièrement grave dans la vie familiale de l'enfant concerné et de ses parents. Elles considèrent qu'il est manifestement disproportionné d'ouvrir la possibilité d'une telle demande de délégation dans le chef des accueillants sous l'unique condition d'une durée de placement, au demeurant courte, d'un an et sans condition d'absolue nécessité touchant à l'ordre public ou de circonstances exceptionnelles. Elles font valoir que les effets de la loi attaquée sont à l'évidence équivalents à ceux de la déchéance de l'autorité parentale et elles relèvent que cette dernière est une mesure exceptionnelle, particulièrement grave, qui ne peut être justifiée que sur la base du comportement très grave des parents. Elles estiment qu'il est injustifié que des parents qui ne sont pas déchus puissent être privés de leurs droits fondamentaux de parents, fût-ce temporairement, en raison de la seule durée du placement de leur enfant. Elles remarquent encore que, depuis la création de la déchéance, le pouvoir de demander le transfert de l'autorité parentale a été réservé au ministère public, alors que la loi attaquée permet aux accueillants de demander ce transfert, ce qui risque de mener à une confrontation avec les parents. Elles citent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et notamment l'arrêt *Soares de Melo c. Portugal* du 16 février 2016 et l'arrêt *Gnahoré c. France* du 19 septembre 2000, dont il résulte que l'article 8 de la Convention met à charge des États des obligations positives.

A.5.2. Le Gouvernement de la Communauté française rejoint, sans aucune réserve, la position des parties requérantes.

A.5.3. Le Gouvernement flamand estime que les parties requérantes interprètent à tort l'article 387*octies* du Code civil comme s'il s'agissait d'une mesure de déchéance de l'autorité parentale, alors qu'il ne s'agit que d'une délégation de certaines compétences, les parents restant titulaires de l'autorité parentale. Il considère au surplus que la délégation aux accueillants de certaines décisions relevant de l'autorité parentale est justifiée par le but du législateur, à savoir permettre aux accueillants d'exercer certains droits et devoirs, afin d'assurer le développement de l'enfant. Il remarque que l'article 387*octies* du Code civil prévoit un régime exceptionnel, le

principe demeurant le partage de l'autorité parentale, dans lequel les parents peuvent décider de déléguer leur compétence de décision aux accueillants. Il précise enfin que cette disposition n'est applicable qu'après que l'enfant a résidé chez les accueillants pendant un an, ce qui constitue une garantie supplémentaire.

A.5.4. Le Conseil des ministres précise que le cadre de la délégation prévue par l'article 387*octies* du Code civil est assorti de plusieurs limites strictes. Premièrement, il estime que la durée d'un an de placement n'est pas courte mais qu'au contraire, elle permet le développement de liens socio-affectifs entre l'enfant et les accueillants. Deuxièmement, il rappelle que l'objet des prérogatives de l'autorité parentale pouvant être déléguées est limité, puisque la disposition exclut explicitement les droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. La délégation doit par ailleurs respecter les principes auxquels ont souscrit les parents (art. 387*decies* du Code civil) et ne peut pas porter atteinte aux droits de surveillance, d'information et aux relations personnelles des parents (art. 387*undecies* du Code civil). Troisièmement, la procédure prévoit une vérification concrète par le tribunal, notamment de l'intérêt de l'enfant, et elle est contradictoire, ce qui assure que l'ensemble des intérêts sont exposés au juge, lequel doit réaliser un examen concret et précis. Enfin, la disposition attaquée n'a pas pour objet ou pour effet d'empêcher les parents et les enfants d'être ensemble, puisqu'elle s'inscrit dans un contexte dans lequel une décision de séparation a déjà été prise.

Il ajoute que la disposition attaquée ne prévoit qu'une délégation et non un transfert de prérogatives de l'autorité parentale, délégation qui s'opère sous le contrôle du juge (art. 387*duodecies* du Code civil).

A.5.5. Les parties requérantes considèrent que les conditions minimalistes de la délégation par jugement font qu'une véritable déchéance de l'autorité parentale, appréciée uniquement dans l'intérêt de l'enfant, peut être demandée par les accueillants après seulement un an de placement. Elles en déduisent que la comparaison avec la déchéance est tout à fait pertinente.

A.5.6. Le Conseil des ministres estime que les parties intervenantes formulent une critique hypothétique lorsqu'elles font valoir que les parents ne seraient pas à même de faire valoir leur propre intérêt dans le cadre d'une négociation contractuelle. Il indique que c'est pour cette raison que l'accord est facultatif et que le tribunal peut statuer lorsqu'aucun accord n'est trouvé.

À titre subsidiaire, il suggère que, si la Cour devait estimer que la garantie prévue par l'article 387*sexies* du Code civil est insuffisante en raison du caractère facultatif de l'homologation par le tribunal, il faudrait constater sur ce point une lacune intrinsèque dans la loi.

Quant au nouveau moyen pris par le Gouvernement de la Communauté française

A.6.1. Conformément à l'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Gouvernement de la Communauté française prend un moyen nouveau de la violation de l'article 143, § 1er, de la Constitution et du principe de la loyauté fédérale. Il expose que, tout au long de la procédure législative ayant mené à l'adoption de la loi attaquée, la Communauté française a certes témoigné son intérêt, mais elle a aussi formulé ses craintes relatives au texte en projet et qu'elle a, à de nombreuses reprises, sollicité la mise en place d'une véritable concertation entre l'autorité fédérale et les communautés. Il ajoute que la Communauté française avait également signalé qu'aucun des acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse et des droits de l'enfant ne s'était exprimé favorablement à l'égard de la loi attaquée et que le Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse s'y était déclaré opposé et avait formulé un nombre important de recommandations. Il constate que, contre l'avis en ce sens du Conseil d'État et nonobstant les demandes répétées, les instances communautaires n'ont pas été utilement impliquées dans le processus législatif. Il estime que la réunion qui a eu lieu après l'adoption de la loi attaquée est intervenue bien trop tard et qu'il en est ressorti que de très importantes difficultés d'application allaient survenir, tant pour les autorités judiciaires que pour les instances de la Communauté française.

Il estime que, depuis l'incorporation de l'article 143, § 1er, de la Constitution parmi les dispositions dont la Cour contrôle le respect, la loyauté fédérale doit être interprétée comme un principe de droit constitutionnel global, appréhendé comme une norme de référence autonome et non comme un accessoire de la proportionnalité. Il considère que, même si la Cour devait estimer que le législateur fédéral n'a pas outrepassé ses compétences, il

conviendrait de constater que l'autorité fédérale n'a pas agi dans le respect de la loyauté fédérale en ignorant l'ensemble des avis négatifs émis par les principaux acteurs de l'aide à la jeunesse et en s'abstenant d'associer réellement la Communauté française et les associations qui en émanent à l'élaboration du texte.

A.6.2. Le Gouvernement flamand relève d'abord qu'en l'espèce, le législateur spécial n'a formellement imposé aucune concertation. Il insiste ensuite sur le fait que la concertation laisse à l'autorité compétente, en l'espèce le législateur fédéral, la liberté d'adopter la législation de son choix. Il admet qu'indépendamment d'une obligation de concertation, il est souhaitable que cette concertation ait lieu lorsque les matières sont imbriquées. Il indique qu'en l'espèce, la concertation a eu lieu, les textes en projet ayant fait l'objet de discussions entre le cabinet du ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille et le cabinet du ministre fédéral de la Justice, plus précisément les 8 avril et 1er juillet 2016. Il précise que les membres du cabinet compétent en Communauté française étaient présents lors de ces réunions. La deuxième de ces réunions a été organisée en vue de discuter des amendements introduits après que le Conseil d'État a rendu son avis et a donc eu lieu avant l'adoption des textes.

Il considère que, pour démontrer une violation du principe de la loyauté fédérale, il ne suffit pas que le législateur fédéral n'ait pas ou pas suffisamment tenu compte des recommandations de la Communauté française. Il estime que le Gouvernement de la Communauté française ne démontre pas, en l'espèce, en quoi la loi attaquée rendrait impossible ou exagérément difficile l'exercice de ses compétences. La simple circonstance que les dispositions attaquées auraient un effet, direct ou indirect, sur la politique menée par les communautés ne signifie pas *ipso facto* que le législateur fédéral aurait violé le principe de la loyauté fédérale.

A.6.3. Le Conseil des ministres rappelle qu'une concertation avec les autorités communautaires compétentes a eu lieu et que le projet de loi a été modifié sur certains points, en concertation avec elles. Il considère au surplus que la loyauté fédérale ne commande pas qu'une autorité compétente, en l'espèce le législateur fédéral, doive s'abstenir d'adopter un texte au motif que des autorités consultées ont émis des remarques négatives sur le projet.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux (ci-après : la loi du 19 mars 2017) ou, subsidiairement, l'annulation :

- des mots « L'homologation peut uniquement être refusée si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant », figurant dans l'article 387*sexies*, alinéa 2, du Code civil, inséré par l'article 8 de la loi du 19 mars 2017;

- des mots « L'homologation ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant », figurant dans l'article 387*septies*, alinéa 2, du Code civil, inséré par l'article 9 de la loi du 19 mars 2017;

- de l'article 387*octies* du Code civil, inséré par l'article 10 de la loi du 19 mars 2017.

B.1.2. L'article 8 de la loi du 19 mars 2017 insère, dans le Code civil, un article 387*sexies*, qui dispose :

« Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux conviennent par écrit, à l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, de la manière dont les parents ou le tuteur peuvent exercer leur droit aux relations personnelles prévu par l'article 387*undecies*, compte tenu des possibilités et des conditions de vie des parents.

Conformément aux articles 1253*ter*/4 et 1253*ter*/6 du Code judiciaire, l'accord peut être soumis à l'homologation du tribunal de la famille. L'homologation peut uniquement être refusée si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Si les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux ne peuvent parvenir à un accord, le juge statue sur requête de la partie la plus diligente ».

B.1.3. L'article 9 de la loi du 19 mars 2017 insère, dans le Code civil, un article 387*septies*, qui dispose :

« § 1er. Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux peuvent convenir, par écrit, avec l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, d'également déléguer aux accueillants familiaux, complètement ou partiellement, y compris en dehors des cas d'urgence, la compétence de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et les devoirs concernant l'administration des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux par voie de convention.

La convention mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale. La convention fixe les modalités de l'exercice des compétences déléguées entre les parents et les accueillants familiaux.

§ 2. La convention est soumise pour homologation au tribunal de la famille, conformément aux articles 1253*ter*/4 et 1253*ter*/6 du Code judiciaire. L'homologation ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant.

La convention homologuée ne peut pas porter préjudice à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents en matière d'accueil familial ».

B.1.4. L'article 10 de la loi du 19 mars 2017 insère, dans le Code civil, un article 387*octies*, qui dispose :

« § 1er. À défaut de convention telle que visée à l'article 387*septies* et à condition que pendant au moins un an avant la demande, l'enfant ait été placé de manière permanente dans la famille des accueillants familiaux, les accueillants familiaux peuvent demander au tribunal de la famille de leur déléguer, également hors le cas d'urgence, en tout ou en partie, la compétence de prendre des décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et devoirs relatifs à la gestion des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux.

La demande est introduite conformément aux articles 1253*ter*/4 à 1253*ter*/6 du Code judiciaire.

Le jugement ne peut pas porter atteinte à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents pour l'accueil familial.

Ils intentent leur action contre, selon le cas, les deux parents, le parent unique ou le tuteur de l'enfant.

§ 2. Le jugement ou l'arrêt mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale ».

B.1.5. Par ailleurs, l'article 20 de la loi attaquée rétablit l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », dans la rédaction suivante :

« Art. 7. Le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées ».

B.2.1. Par la loi du 19 mars 2017, le législateur entend créer un statut pour les accueillants familiaux, de façon à assurer la sécurité juridique des relations entre l'enfant accueilli, ses parents ou son tuteur et les accueillants, et à mettre un terme à « la confusion

quant aux droits et obligations des parents d'accueil et [au] fait qu'ils n'ont pas la possibilité de faire valoir leur opinion » (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0697/001, p. 7).

B.2.2. L'article 7 de la loi du 19 mars 2017, à l'encontre duquel aucun grief n'est formulé, insère, dans le Code civil, un article 387*quinquies*, qui organise le partage de certains attributs de l'autorité parentale entre les parents ou le tuteur et les accueillants, durant la période du placement de l'enfant. Cette disposition prévoit que les accueillants exercent le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant, et que les parents ou le tuteur gardent, sauf en cas d'extrême urgence, la compétence de prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux et philosophiques de l'enfant.

Quant à la recevabilité

B.3.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que le recours n'est que partiellement recevable, dans la mesure où les griefs exposés dans la requête ne portent que sur les articles 8, 9, 10 et 20 de la loi du 19 mars 2017.

Il estime en outre que la requête en intervention est irrecevable, dès lors que les griefs exposés par les parties intervenantes diffèrent des griefs exposés par les parties requérantes.

B.3.2. La Cour limite son examen aux dispositions de la loi attaquée contre lesquelles des griefs sont effectivement formulés.

B.3.3. Les griefs formulés par les ASBL intervenantes ne peuvent être examinés que dans la mesure où ils correspondent aux moyens formulés dans la requête. En effet, l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne permet pas, contrairement à l'article 85 de la même loi spéciale, que de nouveaux moyens soient formulés dans un mémoire en intervention.

Quant aux moyens pris de la violation des règles répartitrices de compétences

En ce qui concerne le premier moyen des parties requérantes

B.4. Les parties requérantes, rejointes sur ce point par le Gouvernement de la Communauté française, prennent un premier moyen de la violation de l'article 128, § 1er, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 1° et 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Elles estiment que la loi attaquée et, singulièrement, ses articles 8, 9 et 20, portent atteinte à la compétence communautaire d'organiser le placement provisoire des enfants.

B.5.1. En vertu de l'article 128, § 1er, de la Constitution, les communautés sont compétentes pour les matières personnalisables. L'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée dispose que les matières personnalisables sont, en matière d'aide aux personnes :

« 1° la politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants;

[...]

6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;

b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 11bis;

c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions;

d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans;

e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales.

[...] ».

B.5.2. La compétence des communautés en matière de protection de la jeunesse est donc assortie d'exceptions en ce qui concerne notamment les règles de droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, l'organisation des juridictions et la déchéance de l'autorité parentale.

B.6. L'avis rendu par la section de législation du Conseil d'État sur la proposition de loi indique :

« L'adoption des règles de droit civil et de procédure que contient la proposition de loi trouve son fondement, quant aux compétences, dans le pouvoir résiduel de l'autorité fédérale en matière de droit civil et judiciaire, ainsi que, dans la mesure où la proposition de loi concerne également les placements en familles d'accueil dans le cadre de la protection de la jeunesse, dans l'article 5, § 1er, II, 6°, a) et c), de la loi spéciale du 8 août 1980, [...].

Le texte adopté en commission et les amendements examinés demeurent dans la compétence de l'autorité fédérale en matière de droit civil sauf l'amendement n° 28, qui s'immisce dans la compétence communautaire d'organiser le placement provisoire de l'enfant; cet amendement outrepassé donc les compétences de l'autorité fédérale » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-0697/008, p. 4).

B.7.1. Les articles 8 et 9 de la loi du 19 mars 2017 ont pour objet de déterminer comment sont fixés les droits et devoirs respectifs, d'une part, des parents ou du tuteur de l'enfant et, d'autre part, des accueillants, en ce qui concerne l'exercice du droit aux relations personnelles et l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale. Ils prévoient que, relativement à ces deux objets, les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux peuvent conclure une convention écrite. En cela, ils règlent le statut des accueillants et le partage de certains aspects de l'autorité parentale, et relèvent dès lors de la compétence du législateur fédéral en matière de droit civil.

B.7.2. Il est évident qu'en exerçant sa compétence en matière de « règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille » en vue de créer un statut pour les accueillants familiaux, le législateur fédéral fixe les droits et devoirs respectifs des parents ou du tuteur de l'enfant et des personnes qui l'accueillent, en ce qui concerne l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale, et prend dès lors des dispositions qui ont une incidence sur la figure juridique du placement d'enfant en famille d'accueil, qui relève de la compétence des communautés. Il ne découle toutefois pas de cette seule constatation que le législateur fédéral se serait immiscé dans la compétence communautaire.

B.7.3. Au surplus, même s'il fallait considérer, ainsi que le soutiennent les parties requérantes, que les dispositions de la loi attaquée ont pour effet de créer une forme déguisée de déchéance de l'autorité parentale, il s'imposerait de constater qu'en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, e), de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la déchéance de l'autorité parentale est une matière qui relève également des compétences de l'autorité fédérale.

B.8.1. Toutefois, à la différence des textes qui avaient été soumis au Conseil d'État pour avis, les articles 8 et 9 de la loi du 19 mars 2017 prévoient chacun l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial pour la conclusion de la convention portant sur l'exercice, par les parents ou par le tuteur, de leur droit d'entretenir des relations personnelles, et de la convention portant sur la délégation aux accueillants de certains attributs de l'autorité parentale. Le législateur fédéral met donc de nouvelles missions à charge des organes compétents en matière d'accueil familial, qui relèvent de la compétence des communautés. Il ne ressort pas du texte des dispositions attaquées que ces missions seraient facultatives, ainsi que le soutient le Conseil des ministres. Il apparaît au contraire que les organes communautaires compétents sont tenus d'intervenir dans la négociation menant à la conclusion des conventions conclues par les parents ou par le tuteur de l'enfant et par les accueillants familiaux.

B.8.2. L'autonomie dont disposent l'autorité fédérale et les communautés ou les régions dans le cadre de leurs propres sphères de compétences fait en principe obstacle à ce qu'une autorité contraigne un service relevant d'une autre autorité publique, sans l'accord de cette dernière, à prêter son concours à l'exécution de la politique de la première autorité publique.

B.8.3. Il en découle qu'il n'appartient en principe pas au législateur fédéral de confier des missions à des organes qui relèvent des compétences communautaires ou de mettre des obligations à leur charge. Toutefois, en l'espèce, le législateur fédéral a pu raisonnablement estimer qu'il était nécessaire à l'exercice de sa compétence en matière de statut des accueillants familiaux, dès lors qu'il instaurait la possibilité de la conclusion de conventions entre les parents de l'enfant placé et les accueillants, de prévoir l'intervention des organes communautaires compétents en matière d'accueil familial. Cette intervention représente en effet une garantie pour la sauvegarde des droits des parents et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, les parties requérantes et le Gouvernement de la Communauté française ne démontrent pas suffisamment que l'incidence de ces missions serait plus que marginale. Il n'apparaît pas que l'exercice, par les communautés, de leurs compétences en matière de protection de la jeunesse et de politique familiale soit de ce fait affecté de manière disproportionnée, d'autant plus qu'il revient aux communautés de déterminer les modalités d'intervention de leurs services.

B.9.1. Pour le surplus, les articles 8 et 9 attaqués ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les communautés, de leurs compétences en matière d'aide à la jeunesse et de placement familial.

L'article 387*sexies* nouveau du Code civil n'impose pas que la convention portant sur les modalités d'exercice, par les parents ou par le tuteur, de leur droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit soumise à l'homologation du tribunal de la famille; elle peut l'être sur une base volontaire. Il semble en outre pouvoir être déduit de la justification de l'amendement à l'origine de cette disposition que, si un accord quant à l'exercice du droit d'entretenir des relations personnelles doit être conclu, les parents ou le tuteur et les accueillants « peuvent également convenir par écrit » des modalités de ces relations

personnelles et que « si aucun accord ne peut être trouvé, les parties concernées ont la possibilité de saisir le tribunal de la famille et de fixer ainsi les règles concrètes du droit aux relations personnelles » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-0697/009, pp. 36-37), ce qui n'empêche pas les communautés d'organiser le placement de l'enfant et l'accompagnement des parents ou du tuteur, et des accueillants.

L'article 387*septies* nouveau du Code civil n'impose pas la conclusion d'une convention portant délégation de certains attributs de l'autorité parentale. Cette disposition laisse dès lors suffisamment de possibilités aux communautés pour mener en la matière la politique de leur choix, dans le cadre du statut des accueillants fixé par le législateur fédéral, qui prévoit des droits et des devoirs à l'égard de l'enfant placé.

B.9.2. En outre, l'article 20 de la loi du 19 mars 2017, qui rétablit l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, a pour objet de permettre au tribunal de la jeunesse de statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale lorsqu'il prend des mesures de protection de la jeunesse à l'égard d'un mineur, de manière à garantir la cohérence du dispositif protectionnel mis en place en ce qui concerne ce mineur.

B.9.3. En vertu de l'article 146 de la Constitution, la compétence des cours et tribunaux est une matière qui relève en principe des compétences du législateur fédéral. La disposition attaquée n'excède donc pas les limites de ses compétences. Au surplus, la circonstance que le législateur fédéral a eu conscience de ce que le statut qu'il conférerait aux accueillants familiaux pouvait avoir une incidence sur les mesures décidées par le tribunal de la jeunesse, en application des dispositions prises par les communautés en matière d'aide à et de protection de la jeunesse, ce qu'indique l'article 20 de la loi du 19 mars 2017, ne démontre pas que, ce faisant, il aurait empiété sur les compétences communautaires.

B.10. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le moyen nouveau pris par le Gouvernement de la Communauté française

B.11.1. Le Gouvernement de la Communauté française prend un moyen nouveau de la violation de l'article 143, § 1er, de la Constitution et du principe de la loyauté fédérale. Il fait valoir que, nonobstant les demandes en ce sens répétées par la Communauté française et par les associations qui en émanent et qui sont directement concernées par la loi attaquée, les communautés n'ont pas été utilement impliquées dans le processus législatif.

B.11.2. Pour sa part, le Gouvernement flamand fait valoir que bien qu'il n'y ait en l'espèce aucune obligation formelle de concertation, une telle concertation a bien eu lieu entre le cabinet du ministre fédéral de la Justice et les cabinets des ministres communautaires compétents.

B.12. L'article 143, § 1er, de la Constitution dispose :

« Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts ».

Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. La loyauté fédérale concerne plus que le simple exercice des compétences : elle indique dans quel esprit il doit avoir lieu.

Le principe de la loyauté fédérale oblige chaque législateur à veiller à ce que l'exercice de sa propre compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les autres législateurs.

B.13. Même dans les matières dans lesquelles le législateur spécial n'a pas imposé la mise en œuvre d'une forme de concertation ou de coopération entre les différentes autorités, le respect de la loyauté fédérale peut exiger qu'une concertation ait lieu lorsque les compétences respectives de ces autorités sont imbriquées l'une dans l'autre et que les mesures adoptées par elles, chacune dans ses propres compétences, peuvent avoir un effet sur les politiques menées par les autres.

B.14.1. Ainsi qu'il a été constaté lors de l'examen du premier moyen pris par les parties requérantes, le législateur fédéral, en créant un statut pour les accueillants familiaux, en réglant le partage de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale entre les accueillants et les parents ou le tuteur de l'enfant et en édictant à cette fin certaines règles de procédure, n'a pas rendu impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les communautés, de leurs compétences en matière d'aide ou de protection de la jeunesse.

B.14.2. Pour le surplus, il ressort des explications données par le Conseil des ministres, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement flamand qu'une concertation a eu lieu, au cours du processus législatif, entre les cabinets ministériels concernés. Le rapport de la première lecture en commission de la Justice de la Chambre indique également que « l'avis des Communautés a déjà été obtenu le 9 juin 2015, concernant notamment la question des compétences relevant des Communautés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-0697/005, p. 14).

La seule circonstance que cette concertation n'a pas permis de dégager un consensus entre les différents acteurs ne saurait conduire à la conclusion que le législateur fédéral a violé le principe de la loyauté fédérale.

B.15. Le moyen nouveau pris par le Gouvernement de la Communauté française n'est pas fondé.

Quant au moyen pris de la violation de droits fondamentaux

B.16.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B.16.2. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La portée de la disposition conventionnelle précitée est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un ensemble indissociable.

B.16.3. L'article 22*bis* de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

B.16.4. L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié ».

B.16.5. L'article 7 de la même Convention dispose :

« 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ».

En ce qui concerne les articles 387sexies et 387septies du Code civil (première branche du moyen)

B.17.1. Les parties requérantes font grief aux dispositions attaquées, citées en B.1.2 et B.1.3, de ne permettre au tribunal de la famille de refuser d'homologuer les accords qu'elles prévoient que si ces accords sont contraires à l'intérêt de l'enfant. Elles interprètent ces dispositions comme interdisant au tribunal d'opérer une balance des intérêts qui prendrait en compte, à côté de l'intérêt de l'enfant qui doit être primordial, celui des parents ou du tuteur. Elles demandent l'annulation des mots « L'homologation peut uniquement être refusée si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant », figurant dans l'article 387sexies, alinéa 2, et des mots « L'homologation ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant », figurant dans l'article 387septies, § 2, du Code civil.

B.17.2. En ce que les parties intervenantes critiquent en outre la circonstance que l'homologation par le tribunal prévue par l'article 387*sexies*, alinéa 2, n'est que facultative, alors que celle qui est prévue par l'article 387*septies*, § 2, doit toujours intervenir, elles formulent un grief qui n'est pas invoqué dans la requête. Comme il est dit en B.3.3, les griefs formulés par les ASBL intervenantes ne peuvent être examinés que dans la mesure où ils correspondent aux moyens invoqués dans la requête.

B.18.1. Tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. L'article 22*bis*, alinéa 5, de la Constitution donne par ailleurs au législateur compétent la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale.

B.18.2. Si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte les intérêts des autres parties en présence.

B.18.3. Le législateur, lorsqu'il élabore un statut légal pour les accueillants familiaux, doit permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis. Il y a toutefois lieu d'avoir égard à la circonstance que le placement familial est une mesure dont l'objet est précisément la protection de l'enfant, de sorte que, dans la balance de tous les intérêts en présence, l'intérêt de l'enfant revêt nécessairement et dans tous les cas une place prépondérante.

B.19.1. Les conventions visées par les dispositions attaquées portent, l'une, sur la manière dont les parents ou le tuteur peuvent exercer leur droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant et, l'autre, sur la délégation éventuelle aux accueillants familiaux de la compétence de prendre des décisions autres que celles qui concernent le quotidien de l'enfant ou que celles qui doivent être prises en extrême urgence.

B.19.2. Le droit aux relations personnelles est prévu par l'article 387*undecies*, inséré dans le Code civil par l'article 13 de la loi du 19 mars 2017. Cet article dispose que « les parents ou le tuteur conservent également le droit aux relations personnelles avec l'enfant » et que « ces relations personnelles ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves ». La convention portant sur l'exercice du droit aux relations personnelles peut être soumise au tribunal de la famille pour homologation.

B.19.3. La compétence de prendre les décisions qui concernent l'hébergement, les décisions quotidiennes et les décisions à prendre en extrême urgence relatives à l'enfant sont, de droit, déléguées aux accueillants familiaux par l'article 387*quinquies* du Code civil. La convention portant sur la délégation d'autres attributs de l'autorité parentale, qui peut être conclue entre les accueillants et les parents ou le tuteur, doit être soumise au tribunal de la famille pour homologation.

B.20.1. Le placement d'un enfant hors de sa famille ne peut être conçu que comme une mesure exceptionnelle, subsidiaire à d'autres formes d'aide et qui doit être d'une durée la plus courte possible.

Il a été rappelé, au cours des travaux préparatoires relatifs à la loi attaquée, qu'« en principe, l'accueil familial est en effet une situation temporaire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-0697/009, p. 36).

À la lumière de cet élément, il est important de maintenir les relations entre l'enfant et ses parents pendant la durée de son séjour en accueil familial.

B.20.2. En ce qui concerne le caractère temporaire du placement d'un enfant et le maintien du lien entre l'enfant et ses parents, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé :

« Si l'article 8 [de la Convention] tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à la charge de l'Etat des obligations positives inhérentes au 'respect' effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (CEDH, 26 février 2002, *Kutzner c. Allemagne*, § 61; 16 février 2016, *Soares de Melo c. Portugal*, § 89).

« La prise en charge d'un enfant doit en principe être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et [...] tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau le parent par le sang et l'enfant (voir, en particulier, *Olsson c. Suède (n°1)*, [24 mars 1988, série A n° 130,] pp. 36-37, § 81). L'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible s'impose aux autorités compétentes dès le début de la période de prise en charge et avec de plus en plus de force, mais doit toujours être mise en balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant (*K. et T. c. Finlande* [GC], [n° 25702/94,] § 178) » (CEDH, 26 février 2002, *Kutzner c. Allemagne*, § 76).

« D'un côté, il est certain que garantir aux enfants une évolution dans un environnement sain relève de l'intérêt de l'enfant et que l'article 8 de la Convention ne saurait autoriser un parent à faire prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de ses enfants [...]. D'un autre côté, il est clair qu'il est tout autant dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. Il en résulte que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, 'reconstituer' la famille » (CEDH, 16 février 2016, *Soares de Melo c. Portugal*, § 93).

« À cet égard et s'agissant de l'obligation pour l'État de prendre des mesures positives, la Cour n'a cessé de dire que l'article 8 implique le droit pour un parent à des mesures destinées à le réunir avec son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de prendre de telles mesures » (CEDH, 22 juin 2017, *Barnea et Caldararu c. Italie*, § 66).

B.20.3. La Cour européenne des droits de l'homme admet toutefois également que l'obligation qui consiste à tenter de réunir les parents et l'enfant le plus rapidement possible n'est pas absolue, qu'il faut trouver un équilibre lorsque les intérêts des parents et de l'enfant divergent et que l'intérêt de l'enfant peut l'emporter sur celui des parents :

« La Cour a déclaré à de nombreuses reprises que l'article 8 implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre (voir, par exemple, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, précité, § 94, et *Nuutinen c. Finlande*, n° 32842/96, § 127, CEDH 2000-VIII). Cette obligation n'est toutefois pas absolue. Sa nature et son étendue dépendent des circonstances de chaque espèce, mais la compréhension et la coopération de l'ensemble des personnes concernées en constituent toujours un facteur important. Dans l'hypothèse où des contacts avec les parents risquent de menacer les intérêts supérieurs de l'enfant ou de porter atteinte à ses droits, il revient aux autorités nationales de veiller à un juste équilibre entre eux (*Ignaccolo-Zenide*, précité, § 94) » (CEDH, 21 octobre 2008, *Clemeno et autres c. Italie*, § 48; 24 février 2009, *Errico c. Italie*, § 46).

« En particulier, [...] il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents - ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public (*Maumousseau et Washington c. France*, n° 39388/05, § 62, CEDH 2007-XIII) -, attachant toutefois une importance déterminante à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir, dans ce sens, *Gnahoré*, précité, § 59) qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui des parents (*Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, § 66, CEDH 2003-VIII) » (CEDH, 22 juin 2017, *Barnea et Caldararu c. Italie*, § 64).

B.21. La convention portant sur l'exercice du droit aux relations personnelles prévue à l'article 387*sexies* du Code civil a précisément pour objet de garantir le maintien du lien entre l'enfant et ses parents ou son tuteur pendant la durée de l'accueil familial.

À cet égard, il est important que la convention soit conclue avec l'intervention des organes compétents en matière d'accueil familial, qui doivent veiller en particulier à l'équilibre entre les différents intérêts en cause et donc aussi, notamment, à l'intérêt des parents ou du tuteur.

L'intérêt de l'enfant, que le tribunal doit prendre en compte lors de l'homologation de cette convention, est de maintenir, dans toute la mesure du possible, l'effectivité du lien entre l'enfant et ses parents ou son tuteur, dans l'exercice de son droit aux relations personnelles, en tenant compte de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents.

B.22. La convention prévue à l'article 387*septies* du Code civil, portant sur la délégation éventuelle aux accueillants familiaux de la compétence de prendre, en dehors des cas

d'urgence, certaines décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, vise à permettre aux accueillants de prendre, avec l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant, les décisions dont l'importance dépasse celle des décisions quotidiennes, dans un souci de facilitation de l'accueil et de la vie quotidienne de l'enfant.

À cet égard, il est également important, dans ce cas, que la convention soit conclue avec l'intervention des organes compétents en matière d'accueil familial, qui doivent aussi veiller, notamment, à l'intérêt des parents ou du tuteur.

L'intérêt de l'enfant, que le tribunal doit prendre en compte lors de l'homologation de cette convention, est de maintenir, dans toute la mesure du possible, l'effectivité du lien de l'enfant avec ses parents ou son tuteur, dans l'exercice des décisions importantes le concernant, en tenant compte de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents.

B.23.1. Compte tenu de ce qui précède et du fait que l'intérêt de l'enfant est déterminant dans toutes les mesures en matière d'accueil familial, il n'est pas contraire aux dispositions visées au moyen de prévoir que le tribunal, lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation des conventions prévues par les articles 387*sexies* et 387*septies* du Code civil, insérés par les articles 8 et 9 de la loi du 19 mars 2017, ne refuse l'homologation que si la convention est contraire à l'intérêt de l'enfant.

B.23.2. Compte tenu de ce qui est dit en B.23.1, le second moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'article 387octies du Code civil, inséré par l'article 10 de la loi du 19 mars 2017 (seconde branche du moyen)

B.24.1. L'article 387octies, inséré dans le Code civil par l'article 10 de la loi du 19 mars 2017, permet aux accueillants, à défaut de convention visée à l'article 387septies avec les parents ou le tuteur de l'enfant, d'obtenir du tribunal de la famille la délégation, y compris hors les cas d'urgence, de la compétence de prendre des décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant.

B.24.2. Les amendements à la base de la disposition attaquée ont été justifiés comme suit :

« Cet article traite du transfert forcé de compétences. Il s'agit de la possibilité qu'ont les accueillants familiaux d'introduire une demande afin d'exercer davantage de compétences. Cela peut être le cas lorsqu'aucune convention ne peut être conclue entre les parents et les accueillants familiaux. La demande doit être communiquée à l'organe compétent en matière d'accueil familial car elle mentionne des informations sur les parties concernées, ainsi que l'extension des droits et des devoirs demandée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-0697/002, p. 11);

« [Contrairement] à l'article précédent, il n'est pas question ici de l'homologation d'un accord, mais bien de l'absence d'accord. Il s'agit donc d'un désaccord entre les parents et les accueillants familiaux » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-0697/009, p. 17).

B.25.1. La disposition attaquée porte sur une délégation de compétences identique à celle qui peut être convenue, en vertu de l'article 387septies du Code civil, de commun accord entre les accueillants et les parents ou le tuteur de l'enfant. Elle peut en effet concerner, en tout ou en partie, les décisions « importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant ».

B.25.2. La disposition attaquée, insérée à l'article 387octies du Code civil, est toutefois fondamentalement différente de celle qui est insérée à l'article 387septies du même Code, dès lors qu'elle est appliquée en l'absence d'un accord entre les parents ou le tuteur et les

accueillants, et qu'elle permet au juge d'ôter aux parents, contre leur gré et sans qu'il y ait urgence, la compétence de prendre certaines, voire toutes les décisions importantes pour la vie de leur enfant (à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne), compétence qui relève de leur autorité parentale.

B.26. La mesure attaquée constitue dès lors une ingérence très importante dans le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant concernés. Pour être jugée compatible avec les dispositions invoquées au moyen, cette ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but poursuivi. La notion de nécessité, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, implique l'existence d'un besoin social impérieux et, en particulier, la proportionnalité de l'ingérence au but légitime poursuivi (voir parmi d'autres, *Campbell*, précité, § 44) (CEDH, 24 mai 2018, *Laurent c. France*, § 45).

B.27.1. En ce qui concerne l'intention générale de la loi, il ressort des travaux préparatoires que :

« L'objectif est de créer un statut qui fasse la clarté sur les droits et les devoirs des accueillants familiaux, en les habilitant dès le début à prendre les décisions quotidiennes, mais aussi les décisions urgentes et nécessaires. En outre, les accueillants familiaux ont d'emblée la possibilité, moyennant l'accord des parents naturels, d'obtenir davantage de compétences. En l'absence d'accord au terme d'un an, ils peuvent saisir le juge, qui peut trancher dans l'intérêt de l'enfant. Un droit d'entretenir des relations personnelles est également accordé après un an de séjour de l'enfant placé chez les accueillants familiaux, de manière à ce que le lien qui les unit ne soit pas brusquement rompu » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-0697/011, p. 3).

et aussi que :

« Nous souhaitons donner voix au chapitre aux parents d'accueil et leur fournir des instruments lorsque l'intérêt de l'enfant est menacé. Le droit au respect de la vie privée et familiale des parents doit être respecté dans ce contexte.

La proposition de loi vise à clarifier la situation des parents naturels, des parents d'accueil et des enfants placés dans le cas où il y a des discussions et des problèmes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-0697/001, p. 6).

B.27.2. L'article 387^{quinquies} du Code civil, inséré par l'article 7 de la loi du 19 mars 2017, prévoit que, durant la période de placement, les accueillants ont le droit de prendre

toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant ainsi que les décisions importantes en cas d'extrême urgence. L'article 387*septies* du même Code, inséré par l'article 9 de la loi du 19 mars 2017, prévoit que les parents ou le tuteur et les accueillants peuvent convenir en outre de déléguer la compétence de prendre certaines décisions importantes relatives à l'enfant. Ces deux dispositions permettent donc, d'une part, d'assurer la clarté sur les droits et les devoirs des accueillants et, d'autre part, de faciliter l'organisation de la vie quotidienne de l'enfant au sein de la famille d'accueil.

B.27.3. En outre, comme il est dit en B.20.1, le placement d'un enfant hors de sa famille ne peut être conçu que comme une mesure exceptionnelle, subsidiaire à d'autres formes d'aide et qui doit être d'une durée la plus courte possible. Il est important de maintenir les relations entre l'enfant et ses parents pendant la durée de son séjour en accueil familial, en tenant compte de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon les circonstances propres à chaque cas d'espèce en fonction de leur nature ou de leur gravité, l'emporter sur celui des parents. Il s'ensuit qu'il est de l'intérêt de l'enfant placé que ses parents d'origine restent aussi impliqués que possible dans les décisions importantes relatives à son éducation, afin que l'enfant et sa famille soient réunis dès que possible. À cet égard, la disposition attaquée n'est pas limitée à des circonstances particulières tenant à leur nature ou à leur gravité.

B.27.4. La disposition attaquée ne concerne ni des décisions quotidiennes (qui peuvent être prises par les accueillants sur la base de l'article 387*quinquies* du Code civil), ni des décisions urgentes (*idem*), mais des décisions importantes relatives à son éducation ou à ses biens qui ne sont pas urgentes. La disposition attaquée prévoit la délégation de « la compétence de prendre des décisions importantes » dans une série de domaines et non la délégation portant sur une décision spécifique ou ponctuelle.

B.27.5. Il s'ensuit que la disposition attaquée, qui porte sur la délégation de la compétence d'exercer un ou plusieurs attributs de l'autorité parentale, n'est pas entourée de garanties suffisantes et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant placé.

B.28. Le moyen, en sa seconde branche, est fondé. Il y a lieu d'annuler l'article 10 de la loi du 19 mars 2017.

Afin d'éviter que la validité des décisions judiciaires prononcées sur la base de la disposition annulée soit contestée, il s'impose de maintenir les effets produits par l'article 10 de la loi du 19 mars 2017 jusqu'à la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*.

Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article 387*octies* du Code civil, inséré par l'article 10 de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux;

- maintient les effets de la disposition annulée quant aux décisions judiciaires prises jusqu'à la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*;

- pour le surplus, rejette le recours, compte tenu de ce qui est dit en B.23.1.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 février 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût